

dans le même délai à l'autorité de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité compétente de l'autre Partie.

Article XVIII

1. L'autorité compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires ou à leurs agents dûment autorisés, le cas échéant, exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

Article XIX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à